

SNTRS - INFORMATIONS

Bulletin de liaison du Syndicat National CGT
des Travailleurs de la Recherche Scientifique

10, rue de Solférino, Paris-7^e

Tél. 551-71.39

Supplément au n° 130 (juin-juillet 1971).

A PROPOS DU CAES-INSERM

Le 16 juin à 16 heures, 150 travailleurs de l'INSERM de Paris répondaient à l'appel intersyndical et participaient à l'A.G. (à St-Louis) afin de prendre connaissance du projet du Statut CAES, de l'adopter et aussi d'approuver la composition du bureau provisoire, proposé par les organisations syndicales ; ceci devant permettre le dépôt des statuts afin que le CAES existe et reçoive des fonds.

Alors que dans les réunions de travail, groupant tous les syndicats, on était parvenu à un accord sur le projet de statut (après des discussions difficiles) et aussi sur l'urgence de faire démarrer le CAES, un représentant du SGEN (qui avait représenté son syndicat aux réunions de travail) demandait à l'A.G. de refuser les statuts et de renvoyer ainsi, de fait, l'existence du CAES aux calendes grecques. Le prétexte invoqué était la volonté du SGEN de voir le CAES prendre à son compte l'organisation de la formation permanente. Cette volonté appelle plusieurs observations :

1) Le CAES est un organisme né entre les personnels de l'INSERM qui décident seuls de son activité et qui, seuls le font fonctionner à l'aide de diverses subventions. Vouloir lui imposer de prendre en charge la formation professionnelle d'une manière ou d'une autre, c'est vouloir volontairement décharger l'employeur de certaines de ses charges. C'est pratiquement obliger les personnels de l'INSERM à se débrouiller seuls pour le recyclage et la formation permanente. Ce serait un fameux service rendu à l'administration.

2) Ceci est à mettre en parallèle avec la carence du SGEN plus particulière sur ce sujet.

En effet, le SNTRS-CGT est parvenu, pratiquement seul, par son action, à faire céder la direction de l'INSERM sur ce sujet. Ce qui a été obtenu n'est pas la panacée, mais c'est la possibilité pour tous les personnels de l'INSERM d'obtenir 4 heures de liberté pour études par semaine dont 2 sont récupérables, mais avec « souplesse ». Si on avait laissé cela à la charge du CAES (« organisme privé » par rapport à l'administration) nous aurions pu émettre des vœux pieux en surnombre, mais nous nous serions retrouvés « gros Jean comme devant ». C'était peut-être le vœu du SGEN!!!

3) Ne pas adopter les Statuts du 16 juin, c'était repousser cela à la rentrée (au plus tôt). Cela signifiait en clair « pas un franc pour cette année et des fonds de tiroirs » pour l'an prochain!!! était-ce aussi voulu!

4) Le représentant du SGEN qui a pris la parole pour faire repousser l'adoption des statuts, représentait le SGEN aux commissions de travail qui ont élaboré le projet de statut sur lequel s'était établi l'accord.

Qu'est-ce qui pouvait alors dicter son brusque revirement de conduite ? Donner son accord, c'est donner sa parole, le manquement à celle-ci, brisant la confiance, entrave toute possibilité d'action dans l'unité.

Enfin, C. Poyard, au nom du SGEN, demandait à l'A.G. d'adopter le statut ce jour même. De ce fait, il désavouait la position de son camarade et le SGEN rejoignait ainsi les autres sections syndicales.

5) Point sur l'historique du CAES-INSERM. C'est le SNTRS-CGT qui a travaillé seul longtemps pour obtenir la création d'un CAES à l'INSERM comme cela est au CNRS. Lorsque les autres sections syndicales nous ont rejoint dans cette action, c'est encore les représentants de la CGT qui ont animé les commissions de travail et fait naître la plupart des initiatives.

Le vote de l'A.G. sur un projet de statut donne 123 Oui pour 127 votants.

La présidente de séance propose ensuite à l'approbation de l'A.G. la constitution du bureau provisoire (12 membres, 3 par syndicat ; Henzel, Lesecq, Peronnet pour la CGT). Une personne fit remarquer dans la salle le caractère plébiscitaire et anti-démocratique de cette méthode et qu'il eût été préférable de proposer un choix aux personnels présents.

Y. Alexandre répondait, au nom de la CGT, que c'était bien là notre intention mais que le SGEN avait posé pour principe de ne pas faire d'élections pour le bureau provisoire, que nous avions cédé pour ne pas créer de nouvelles entraves.

Un représentant du SGEN (toujours le même) prenait de nouveau la parole pour défendre le vote en collège unique...

D. Henzel, au nom du SNTRS-CGT répondait en disant qu'il convenait de consulter tous les personnels de l'INSERM, afin qu'ils déterminent démocratiquement le mode électoral.

Il s'avère donc une fois de plus que c'est grâce à l'action des représentants du SNTRS-CGT que les personnels de l'INSERM voient aboutir une action. Cela démontre que si vous voulez voir fonctionner efficacement le CAES, il faudra, lors des élections, voter massivement pour les candidats présentés par le SNTRS-CGT.

UNE NOUVELLE CONQUÊTE DU SNTRS

La direction de l'INSERM reconnaît le droit syndical. Grâce à une action persévérante et constante que nous avons menée depuis que notre syndicat existe, la direction vient de faire un premiers pas vers l'application du droit syndical à l'INSERM. C'est contrainte et forcée qu'elle reconnaît la légitimité du droit syndical mais, dans la société « dite de concertation », elle adopte une attitude des plus rétrogrades et voudrait donner aux syndicats, particulièrement au nôtre, le moins possible de facilités. Les premiers acquis, que nous jugeons très insuffisants, nous permettront néanmoins d'obtenir ultérieurement les avantages donnés par tous les ministères et que la direction se refuse obstinément à nous octroyer. Nous donnerons dans le prochain journal des détails de la circulaire, mais pour l'instant, nous vous informons d'un problème très grave qui se pose.

Nous ne pouvons admettre que la direction de l'INSERM attribue les décharges de services en calculant la représentativité de chaque syndicat *par rapport à l'ensemble du personnel* ;

— sachant que les deux syndicats les plus représentatifs de l'INSERM, le SNTRS-CGT et le SNCS-FEN ne s'adressent respectivement qu'aux personnels Ingénieur technique et administratif pour le SNTRS et qu'aux personnels chercheurs pour le SNCS.

L'injustice de ce mode de calcul (qui conduit à attribuer moins de décharges de services aux syndicats les plus représentatifs) est absolument évidente pour toute personne de bonne foi.

Aussi, dès le 8 juillet, nous nous sommes adressés à M. le Premier ministre, la direction de l'INSERM n'ayant tenu aucun compte des remarques que nous lui avons faites.

Voici la lettre du SNTRS à M. le Premier ministre :

« Monsieur le Premier ministre,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les difficultés soulevées à l'INSERM par l'application de votre instruction du 14-9-70, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la « Fonction publique ».

Après une discussion sur les décharges horaires attribuées aux différents syndicats, la direction de l'INSERM a élaboré des décisions, malgré les remarques que nous avons formulées à ce sujet, décisions qui négligent le caractère des syndicats SNCS-FEN autonome et SNTRS-CGT.

En raison de la différence fondamentale entre les deux statuts des personnels (chercheurs, d'une part, ingénieurs, techniciens et administratifs, d'autre part) et des problèmes qui se posent, ces deux syndicats ne s'adressent respectivement qu'aux chercheurs pour le SNCS-FEN autonome et aux ingénieurs, techniciens et administratifs pour le SNTRS-CGT.

Nous nous permettons de vous préciser que c'est aussi dans le souci de ne pas aggraver une division intervenue dans le mouvement syndical en 1948 que le SNCS-FEN ne syndique pas les ingénieurs, techniciens et administratifs, et que le SNTRS-CGT ne syndique pas les chercheurs. Néanmoins ces deux syndicats, qui appartiennent à deux confédérations indépendantes l'une de l'autre, restent les plus représentatifs chacun dans sa catégorie.

Aussi il nous paraît logique d'apprécier la représentativité de chaque syndicat d'après les résultats obtenus par lui aux

élections de l'une des deux commissions paritaires, ou chercheurs, ou ingénieurs, techniciens et administratifs.

Or, la direction de l'INSERM a décidé de calculer la représentativité sur la base des résultats électoraux rapportés à l'ensemble du personnel, et non pas aux membres respectifs d'électeurs dans chacune des commissions.

Nous considérons que la position de la direction de l'INSERM constitue une ingérence inacceptable dans la définition des organisations syndicales que se sont donné les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et administratifs appartenant respectivement au SNCS-FEN autonome et au SNTRS-CGT.

Nous avons demandé à la direction de l'INSERM de réexaminer sa décision. Devant son refus, nous avons l'honneur de demander votre arbitrage.

Nous vous prions de croire, monsieur le Premier ministre, à l'expression de notre très haute considération.

Le secrétaire général
A. CHANCONIE. »

Réponse du ministre au SNTRS :

« Par lettre du 8 juillet 1971, vous avez bien voulu attirer l'attention du Premier ministre sur les difficultés soulevées à l'INSERM par l'application de l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la Fonction publique.

Je demande au Secrétariat d'Etat chargé de la Fonction publique de se saisir de cette affaire et de l'examiner avec toute l'attention qu'elle mérite.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Yves CHAIGNEAU, Secrétaire d'Etat.

j'adhère à la C. G. T.

Nom : Prénom :

Adresse :

Grade : Catégorie :

Adresse de l'établissement :

Le 197 . Signature :

Bulletin à remettre à un militant de la C.G.T. ou à adresser à : S.N.T.R.S.-C.G.T., 10, rue de Solférino, PARIS-7^e.

LE STATUT

Il y a exactement 18 mois, le SNTRS avait transmis à la direction de l'I.N.S.E.R.M., un projet de décret modifiant le statut actuel des personnels ingénieurs, techniques et administratifs. Il s'agissait en fait d'une nouvelle rédaction qu'alignait notre statut sur le nouveau statut à l'étude à la direction du C.N.R.S. Toutefois il faut rappeler quelques différences qui existent encore entre les statuts des personnels techniques et administratifs des deux organismes, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'emploi et la commission de dérogation.

Ce projet de décret, remis à la direction de l'I.N.S.E.R.M. en janvier 1970, malgré de nombreux rappels de notre part, n'avait fait jusqu'à présent l'objet d'aucune discussion, ni remarque de la part de l'Administration.

Rappelons les différences et surtout les avantages que nous apportera ce nouveau statut.

DISPOSITIONS GENERALES

Il ne subsiste que deux groupes de catégories, les A et B.

a) **Catégorie A** : les trois catégories actuelles 1 - 2 - 3 et 1 catégorie O A, comportant 4 échelons où pourra être nommé, à titre temporaire, un agent chargé d'accomplir une mission spéciale, bien déterminée, avec de très grandes responsabilités. Ou encore, mais à titre définitif, d'une valeur et d'une qualification telles que les cadres normaux ne permettent pas de les rétribuer.

Les catégories 1 - 3 A d'une part, 2 A d'autre part comptent respectivement 1 et 2 échelons supplémentaires.

b) **Catégorie B** : les catégories B' (dessinateurs) et D (administratifs) disparaissent et tous ces personnels sont versés dans les Groupes B.

| | |
|-------------|-------------|
| 1 B' et 1 D | en 1 B |
| 2 D | en 2 B |
| 3 D | en 3 B |
| 4 et 5 D | en 5 et 6 B |
| 6 D | en 7 B |

Ainsi, les catégories D n'existant plus, le problème des « heures pour travaux supplémentaires » disparaît puisque ces personnels bénéficient des mêmes primes que les B (par exemple au lieu de l'équivalent de 3 à 5 %, la prime sera de 12 % jusqu'en 5 B et 8 % pour les 6 et 7 B).

Les indices de ces agents seront également améliorés (fin de carrière)
(6 D 189 ——— 7 B 206)
(4 D 244 ——— 5 B 271)

RECRUTEMENT

Une nouvelle définition qui tient compte aussi des fonctions (en particulier dans les domaines de gestion - d'informatique - de carrières sociales - d'ouvriers...) est donnée à côté du niveau de formation et diplômes, dont la liste est remise à jour tous les ans.

Le pourcentage de dérogations aux conditions ainsi définies passe de 20 à 35 % : signalons que pour les catégories D, la dérogation actuellement n'est que de 5 %.

Rappelons que nous avons déjà à l'I.N.S.E.R.M. une commission de dérogation, qui est paritaire, composée des personnels ingénieurs, techniques, administratifs et de représentants de l'Administration. Lors du recrutement, il est demandé que la totalité, et non seulement les 2/3 tiers de l'ancienneté, soit prise en compte pour fixer l'échelon dans la catégorie.

AVANCEMENT

Dans toutes les catégories, sauf la O A et 1 A, les avancements d'échelons se font après :

- 1 an dans le 1^{er} échelon ;
- 1 an et demi dans le 2^e et le 3^e ;
- 2 ans dans les autres.

Ceci accélère notamment la carrière des catégories 5 - 6 - 7 B et 4 D.

Une réduction de 6 mois peut intervenir pour le 1/6^e de l'effectif, dans toutes les catégories.

L'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès à la catégorie supérieure se fait dans la limite du 1/9^e des recrutements pour les catégories 1 B et A, la limite du 1/6^e pour les autres catégories ; actuellement la 1/6^e n'est pas applicable aux catégories 2 B et 3 et 2 D.

Rappelons que la catégorie supérieure à la 5 B est la 3 B et à la 1 B, la 3 A.

MUTATION ET CESSATION DE FONCTION

L'article 49 qui concerne les réaffectations des agents est particulièrement important à l'I.N.S.E.R.M., car malgré les nombreuses démarches de notre syndicat, nous n'avons pu obtenir la sortie d'un décret relatif à la sécurité de l'emploi, tel celui paru au C.N.R.S. en 1969, et qui est repris précisément dans cet article 49.

Il concerne tous les agents qui demandent leur réintégration par exemple :

- 1) après un congé de convenance personnelle ;
- 2) après service militaire ;
- 3) après mandat public électif ;
- 4) après mise à la disposition d'un autre service ;

ou encore les agents après :

- mutation pour nécessité de service ;
- suppression d'emploi ;
- transfert d'un laboratoire dans un autre département.

Trois propositions d'affectations sont faites à l'agent, de nature voisine de l'emploi occupé antérieurement, et dont l'un au moins dans le même département que le poste précédent. L'agent concerné peut aussi recevoir pour une année au maximum, une affectation lui permettant d'assurer sa réorientation professionnelle.

En conclusion, ce nouveau statut présente sur l'actuel statut les avantages suivants :

- 1) **Personnel administratif** :
 - suppression des catégories D et intégration dans les B ;
 - possibilité d'être nommé dans les catégories A ;
 - indices de fin de carrière plus élevés ;
 - franchissements d'échelons de début plus rapides ;
 - augmentation du pourcentage de dérogations (35 au lieu de 5 %) ;
 - prime plus importante (8 à 12 % du salaire moyen de la catégorie au lieu de 25 h supplémentaires).
- 2) **Personnel technique** :
 - suppression de la 1 B-bis dont la fin de carrière est améliorée (indice 546 au lieu de 470) ;
 - franchissement d'échelons plus rapides pour les petites catégories ;
 - augmentation du pourcentage de dérogations (35 au lieu de 20 %) ;
 - limite qui passe du 1/9^e au 1/6^e pour les changements de catégories des 3 et 2 D et 2 B ;
 - augmentation des possibilités de passage en 4 B (50 % au lieu de 15 % des effectifs des 4 + 5 B) ;
 - reclassement des dessinateurs :
 - dessinateurs d'études : en 2 B au lieu de 3 B ;
 - dessinateurs de petites études : en 3 B au lieu de 4 B ;
 - dessinateurs d'exécution : en 4 B au lieu de 5 B.
- 3) **Personnel ingénieur** :
 - catégorie O A pour les spécialistes très hautement qualifiés, ou pour accomplir pour un temps limité une fonction importante ;
 - augmentation des dérogations (35 au lieu de 20 %) ;
 - recrutement directement en 1 A ;
 - échelon accéléré en 1 A ;
 - allongement des catégories A (échelons supplémentaires).
- 4) **Pour tous les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs** :

- amélioration des conditions de recrutement (reconnaissance de qualifications professionnelles, reconnaissance de nouvelles professions);
- dispositions assurant une certaine sécurité d'emploi;
- augmentation des dérogations;
- prise en compte de la totalité de l'ancienneté.

Ce projet de statut reprend l'essentiel du projet présenté par nos camarades du C.N.R.S. à leur Administration. Les discussions au C.N.R.S. ont porté essentiellement sur les pourcentages de dérogation, la catégorie 0 A, la reprise au 3/3 de pratique professionnelle dans le privé et accélération de début de carrière de certaines catégories. Parallèlement à ces modifications de statut, une uniformisation du taux des primes était demandée, et qui soulève des objections. Après de nombreuses discussions, la direction du C.N.R.S. a transmis ce projet au ministère de l'Education nationale avec avis

favorable. L'ensemble des textes sera transmis aux Finances fin août - début septembre, donc en bonne voie.

A la différence du C.N.R.S., la direction de l'I.N.S.E.R.M. a refusé jusqu'à présent de discuter de ce projet. Lors de la dernière entrevue avec le SNTRS, le représentant de l'Administration a même déclaré être opposé à l'ensemble du projet, et plus particulièrement à l'intégration des D dans les B, de même qu'il ne voit pas l'utilité de créer une catégorie 0 A. Il acceptera de reconsidérer le problème si ce projet est appliqué au C.N.R.S.

Une fois encore, on peut noter la position de retrait de l'Administration de l'I.N.S.E.R.M. par rapport à celle du C.N.R.S.

Il dépend de nous, de notre action, de la faire revenir sur sa position. Et c'est dans la plus large unité que doit se faire cette action pour obtenir la satisfaction de notre revendication.

information inserm

Depuis le mois de janvier 1971, de nombreux mouvements revendicatifs ont eu lieu, dans tous les secteurs publics ou nationalisés, que ce soit chez Renault, SNCF, Fonction publique. C'est ainsi que les personnels de la recherche ont été appelés à participer aux différentes manifestations dont nous vous faisons une rétrospective.

22 janvier 1971 :

A l'appel du seul SNTRS-INSERM les personnels de l'INSERM ont participé à la Journée nationale d'action de la Fonction publique.

Du 8 au 13 février 1971 :

Semaine d'action pour l'obtention d'un collectif budgétaire. Grève les 10 et 11 février et manifestation de l'ensemble des personnels du CNRS, de l'Université et de l'INSERM. Le SNTRS-INSERM appelait avec le SNCS à cette grève.

30 mars 1971 :

La manifestation qui s'est déroulée du plateau Baubourg à la République, à l'appel de 25 organisations syndicales de l'Université, du CNRS et du SNTRS-INSERM rassemblait plus de 10.000 personnes et a eu un réel impact dans l'opinion publique.

Les 24-26 mars 1971 :

Sur propositions du SNTRS, les syndicats SNCS, SGEN, SNTRS appelaient le personnel de l'INSERM à venir manifester par délégations successives toute la journée au siège de l'INSERM. Huit délégations au moins ont déposé leurs cahiers de revendications et deux d'entre elles, Bicêtre et Saint-Louis, ont été reçues par le directeur général.

Pétition nationale

A l'initiative du SNTRS, malgré le manque d'enthousiasme des autres organisations syndicales, qui ont finalement accepté de la signer, une pétition réclamant surtout des postes et des crédits fut lancée et signée par une très grande partie des personnels.

Ils ont pu faire connaître, par cette voie, à la direction de l'INSERM et au ministère de la Santé leur volonté de voir sauvegarder et améliorer leurs conditions de travail.

Les résultats de la pétition du 22 juin étant les suivants :

413 signatures recueillies par le SNTRS

21 par le SGEN, 70 par le SNIRS

0 pour le SNCS

et au 30 juin :

| | |
|-------|----------------|
| SNTRS | 420 signatures |
| SNCS | 37 |
| SNIRS | 70 |
| SGEN | 21 |

soit au total 568 signatures

Ces pétitions ont été envoyées au ministère de la Santé et le double au directeur général de l'INSERM.

Le résultat global de la pétition est donc, début juillet, de 568 signatures, ce qui représente le quart du personnel (chercheurs et techniciens) de l'INSERM.

Ces résultats très positifs montrent cependant que les autres syndicats n'ont pas fourni tous les efforts nécessaires pour obtenir davantage de signatures, traduisant ainsi dans les faits leur réticence devant cette pétition.

Notons d'ailleurs que sans l'activité incessante du SNTRS-INSERM menée sans relâche au cours de cette année, aucune action n'aurait eu lieu à l'INSERM et qu'ainsi les personnels n'auraient pas pu exprimer leur volonté de voir leurs revendications aboutir.

En effet, c'est toujours à l'initiative du SNTRS que ces actions ont été menées soit en intersyndicale, soit à l'appel de la seule CGT, avec le souci constant de défendre les intérêts des personnels de l'INSERM : les personnels l'ont bien compris et ont répondu à ces appels.

L'enjeu de la lutte et l'importance des problèmes soulevés (en particulier la création de postes budgétaires permettant le reclassement et la promotion des personnels) sont tels que de nouvelles actions menées dans l'unité devront nécessairement connaître des développements à la mesure des exigences formulées par le personnel de l'INSERM.

à quand la publicité des emplois à l'inserm ?

Une vieille revendication du SNTRS vient d'être enfin obtenue au CNRS. La direction a, en effet, publié pour la première fois

(en juillet 71) la liste des postes vacants ainsi que des demandes de mutation des agents du CNRS. Nous tenons à la disposition de tous ceux qui le désirent cette liste de postes vacants au CNRS et nous aimerions vivement que la direction de l'INSERM publie également la liste des postes vacants à l'INSERM, ainsi que les demandes de mutation de nos collègues de travail.

Nul doute que la décision de l'INSERM de rencontrer la direction du CNRS deux fois par mois lui permettra de publier cette liste dans les plus brefs délais. **C'est en tout cas ce que nous souhaitons.**



- A PROPOS DU VOTE POUR LE C.A.E.S. DE L'I.N.S.E.R.M. -

Vous êtes appelés à voter pour choisir entre deux modes de scrutin et d'organisation du vote.

POUR VOTER, IL FAUT ETRE INFORME !

Or, rien n'est indiqué quant aux avantages et aux inconvénients de tel ou tel mode de scrutin, ou de telle ou telle organisation du vote.

I. MODE DE SCRUTIN

Dans la première partie du Bulletin on veut vous faire choisir, dans la confusion, entre la possibilité de panacher ou non une liste qui vous est présentée par les organisations syndicales (au moins au premier tour).

Le panachage, c'est-à-dire la possibilité offerte à chaque électeur de rayer des noms pour les remplacer par d'autres a l'air de laisser une totale liberté de choix. En fait, il s'agit d'un scrutin plurinominal déguisé qui, en outre, se prête merveilleusement à toutes les manœuvres.

Qu'en est-il en réalité de cette liberté ?

Le problème posé à chaque électeur est qu'il doit se prononcer (ou non, s'il s'abstient) pour indiquer comment et dans quel sens il entend que doivent être gérées les oeuvres sociales de l'I.N.S.E.R.M..

Pour cela, chaque liste présentera un programme détaillé permettant à chacun de se faire une opinion.

Les candidats de chaque liste choisis par l'ensemble de la communauté qui s'est organisée en syndicat, sont chargés d'appliquer ce programme et s'engagent à le respecter.

Le programme, le choix des candidats sont le fruit d'un travail collectif qui s'effectue au moins pour nos syndicats, dans l'organisation syndicale.

Dans ces conditions, non seulement le panachage remet en cause ce que l'ensemble des agents qui se sont regroupés dans chaque organisation syndicale, ont déterminé en leur sein, mais surtout il est en contradiction directe avec le fait que :

- 1°) - le bureau provisoire a écarté d'emblée le scrutin plurinominal,
- 2°) - qu'il a retenu, fort justement dans les modalités générales de vote, que le premier tour de scrutin se ferait sur listes syndicales.

La contradiction est de taille car si chaque électeur est "libre" de panacher, comment pourra-t-il le faire et respecter les listes syndicales ?

C'est pourquoi, faisant confiance aux organisations syndicales qui regroupent les agents pour défendre leurs intérêts communs.

NOUS VOUS APPELONS A VOTER POUR LES LISTES SANS PANACHAGE ET A REPARTITION PROPORTIONNELLE.

(Nous demandons à chaque électeur d'ajouter la mention "à la plus forte moyenne", seule façon de garantir que la démocratie soit respectée. Voir annexe).

II - ORGANISATION DU VOTE -

Sans explication, encore une fois, vous êtes appelés à choisir entre les collèges séparés et le collège unique.

Là aussi, il s'agit de savoir si l'on accepte que les oeuvres sociales soient gérées d'une façon ou d'une autre.

Les problèmes sociaux posés aux chercheurs ou aux techniciens ne sont pas de même nature, ne serait-ce que parce que la situation matérielle des uns ou des autres n'est absolument pas la même. Donc les besoins ne sont pas identiques.

En outre, là aussi nous relevons une contradiction de taille avec le fait que le vote se fera à partir de listes syndicales.

En effet, les 17 administrateurs des oeuvres sociales seront des chercheurs et des techniciens répartis proportionnellement aux effectifs.

Chacun sait que la C.G.T., pour ne pas aggraver une division syndicale déjà trop préjudiciable à la défense des intérêts du personnel, a toujours refusé de créer un syndicat de chercheurs C.G.T., le S.N.C.S. pour sa part, a eu la même attitude concernant les techniciens.

Dans ces conditions, si le collège unique était adopté on imposerait à notre syndicat : soit, de présenter avec le S.N.C.S. une liste commune - seule possibilité permettant aux deux organisations les plus représentatives d'être représentées dans le conseil d'administration - soit, dans le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord, de ne pas présenter de liste.

Et puis, nous demandons un peu de logique !

Si "au premier tour, le vote se fait sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives", alors ne proposons pas au personnel une organisation du vote (collège unique) qui élimine, de la compétition démocratique, les 2 organisations syndicales les plus représentatives ! (le S.N.T.R.S.-C.G.T., le S.N.C.S.-F.E.N.).

C'est pourquoi, afin que tous, chercheurs et techniciens, puissent être représentés normalement, le S.N.T.R.S.-C.G.T. et le S.N.C.S.-F.E.N. vous appellent à opter pour les collèges séparés et, ainsi, à ne pas rejoindre la direction de l'I.N.S.E.R.M. qui voudrait adopter le même principe pour l'application restrictive du droit syndical (voir lettre du Premier Ministre.

LE S.N.T.R.S.-C.G.T. et LE S.N.C.S.-F.E.N. VOUS APPELLENT A VOTER ET A FAIRE VOTER:
A - POUR LA LISTE SANS PANACHAGE ET A REPARTITION PROPORTIONNELLE,
B - POUR LES COLLEGES SEPARES.

ANNEXE -

Sur les scrutins proportionnels au plus fort reste ou à la plus forte moyenne ou du respect de la démocratie -

Imaginons le scrutin suivant : 990 électeurs ont à se répartir entre 6 listes appelées A, B, C, D, E, et F pour pourvoir 11 sièges.

Dans cet exemple, le quotient électoral vaut : $Q = 990 / 11 = 90$ et la majorité absolue, plus une voix, est de 446 voix.

Les résultats ont été les suivants :

| <u>N = Nombre de voix</u> | <u>N/Q</u> | <u>Reste</u> | <u>N/(N/Q+1)</u> |
|---------------------------|------------|--------------|------------------|
| A = 510 | 5 | 60 | 85 |
| B = 178 | 1 | 78 | 86 |
| C = 79 | 0 | 79 | 79 |
| D = 64 | 0 | 64 | 64 |
| E = 86 | 0 | 86 | 86 |
| F = 73 | 0 | 73 | 73 |

Dans un scrutin au plus fort reste, les listes B, C, D, E et F obtiennent chacune un siège. Ainsi la liste A, qui détient largement la majorité absolue, n'obtient pas la majorité des sièges.

Dans un scrutin à la plus forte moyenne on procède de la façon suivante : on examine la situation si on attribuait un siège supplémentaire à chacune des listes pour voir quelle est la liste la plus représentative : ceci conduit à effectuer par chaque liste l'opération $N/(N/Q+1)$. Ainsi les listes A, B, C, E et F obtiennent chacune 1 siège. La liste non représentée est la liste D qui est tout à fait minoritaire sur l'ensemble du scrutin.

La plus forte moyenne garantit donc et le respect de la majorité, principe démocratique toujours en vigueur dans nos syndicats, et la loi du simple bon sens. On ne comprendrait pas que de majoritaire on devienne minoritaire, soit par la multiplication de listes "folkloriques", soit purement et simplement par le dépôt de "listes bidons" qui ne sont que pure manoeuvre électorale.